



Attestation d'accueil

Principe

La durée de séjour d'un étranger est limitée à 3 mois maximum

Il y a lieu d'établir un formulaire pour toute personne majeure.

S'il s'agit d'un couple, avec enfants mineurs, un formulaire commun est suffisant.

Le formulaire doit être rempli en mairie par l'hébergeant.

L'attestation ne peut être délivrée que par la Mairie du domicile.

Pièces à fournir

- Timbre fiscal d'un montant de 30 euros
- Titre de propriété ou bail locatif de l'hébergeant.
- Facture de moins de 6 mois (eau, électricité, téléphone ...).
- Carte nationale d'identité ou passeport français.
- Justificatif de ressources (bulletin de salaire, avis d'imposition ...)
- Pour l'étranger hébergeant, la carte de séjour (ou le récépissé uniquement s'il s'agit d'un renouvellement de carte).
- si l'attestation d'accueil est demandée pour un mineur non accompagné, une attestation sur papier libre rédigée par ou les détenteurs de l'autorité parentale, et précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant.

L'hébergé devra fournir, au consulat pour l'obtention de son visa, et à son entrée sur le territoire français :

- une justification de la souscription, auprès d'un opérateur d'assurance agréé, d'une assurance médicale couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale.
- si l'hébergé ne peut produire ce document, l'hébergeant doit s'engager à couvrir ces frais et ce pour un montant correspondant au SMIC journalier, multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire français.



La délivrance n'est pas forcément immédiate. Un examen approfondi du dossier ou une enquête dans le logement d'accueil peut être nécessaire. Dans ce cas, un récépissé de dépôt est remis au demandeur.

L'attestation d'accueil validée doit être transmise par l'hébergeant à l'étranger qu'il souhaite accueillir.

En cas de perte, l'hébergeant doit redéposer une demande d'attestation d'accueil et présenter de nouveau les pièces justificatives et les timbres fiscaux.

L'attestation d'accueil doit obligatoirement comporter les dates d'arrivée et de départ prévues. La période indiquée sur l'attestation d'accueil devra strictement coïncider avec celle du séjour.